

# commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 06 57051 Télex: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: +39 06 5705.4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/PR 99/2-Add.1

Février 1999

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

*Trente et unième session*

*La Haye (Pays-Bas), 12 - 17 avril 1999*

### QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU COMITÉ

#### REPONSES AUX OBSERVATIONS FORMULEES SUR LES METHODES D'ECHANTILLONNAGE RECOMMANDEES POUR LA DETERMINATION DES RESIDUS DE PESTICIDES AUX FINS DE CONFORMITE AVEC LES LMR (Soumises par le Royaume-Uni)

Les numéros des paragraphes et des tableaux, ci-après, renvoient aux recommandations révisées du CCPR, figurant dans ALINORM 99/24.

#### OBSERVATIONS DU CCRVDF

1. **Les recommandations d'échantillonnage s'appliquent aux pesticides utilisés pour la protection des végétaux mais non aux utilisations vétérinaires.** En principe, ceci est correct, mais dans la pratique il est probable que l'origine des résidus n'est pas connue à l'échantillonnage et que les résultats d'analyse ne permettront pas de la déterminer.

#### OBSERVATIONS DU CCMAS

1. **Les recommandations du CCPR en matière d'échantillonnage ne devraient pas être contraires aux directives du CCMAS pour l'échantillonnage.** Les directives du CCMAS ne semblent pas définitives mais le projet de directives du CCMAS a été pris en compte dans la préparation des recommandations du CCPR.

2. **Harmonisation des termes avec ISO 7002.** D'accord, dans la mesure où cela est réalisable.

3. **Tableau 2, préciser les conditions requises en ce qui concerne les échantillons de type composite pour les produits végétaux et les échantillons uniques primaires pour les produits carnés y compris la chair de volaille.** D'accord.

4. **Tableau 2, suppression du nombre d'échantillons requis pour une fréquence < 5%.** Les chiffres ne devraient pas être supprimés, parce qu'ils indiquent ce qui serait requis s'il fallait détecter une fréquence basse de non-conformité:

5. **Paragraphe 4.4, la procédure d'évaluation des résultats est trop complexe.** Il n'est fourni qu'une orientation générale (c'est-à-dire, rien n'est imposé) et il sera difficile de la simplifier encore.

#### OBSERVATIONS DE L'ARGENTINE

1. **Appendice 1, Définitions des termes, devraient inclure "échantillon représentatif".** D'accord.

2. **Document d'accompagnement.** Les documents d'accompagnement doivent être joints à tous les échantillons de laboratoire. La législation nationale peut demander qu'un échantillon de laboratoire soit remis au producteur ou propriétaire du lot.

3. **Paragraphe 4.1.** La modification proposée du libellé espagnol semble acceptable. Il faudrait que soit prise en compte la demande de précision relative aux origines des portions d'analyse supplémentaires. En ce qui concerne la correction pour récupération, aucune modification ne devrait être apportée si elle n'est pas compatible avec l'approche de la JMPR.
4. **Paragraphe 4.4.** Les données dont il est question dans ce paragraphe peuvent inclure l'incertitude, mais aucun test statistique spécifique pour conformité ou non-conformité n'est précisé, les délégations au CCPR n'ayant pas trouvé d'accord sur cette question.
5. **Tableau 1 et Appendice II.** Les erreurs mentionnées n'apparaissent pas dans la version anglaise.
6. **Tableau 3, taille minimale des échantillons de laboratoire pour les produits carnés, y compris la chair de volaille.** Les observations formulées demandent à être plus claires.

#### OBSERVATIONS DES ETATS-UNIS

1. **Il faudrait définir les LMR.** D'accord.
2. **Paragraphes 2.2, 2.3 et Tableau 2, "La LMR est censée représenter la concentration moyenne de résidus dans un lot..."**. Il semble qu'il y ait ici confusion entre l'échantillonnage des produits carnés, y compris la chair de volaille, et celui d'autres produits, il est donc difficile de répondre.
3. **Les échantillons requis pour la détermination de résidus de pesticides liposolubles** devraient être également réexaminés compte tenu des recommandations formulées lors de la réunion du JECFA/JMPR sur l'harmonisation.
4. **Paragraphe 3.4, les produits végétaux frais ne doivent pas être coupés, ni divisés.** Il y a confusion dans l'observation entre la préparation de l'échantillon en vue de l'analyse (auquel cas il n'est pas souhaitable et même peut être inacceptable de couper) et la préparation de la portion destinée à l'analyse (auquel cas il est probablement indispensable de couper).
5. **Paragraphe 4.1, "..qu'un résidu dépasse une LMR.."**. Il y a confusion, dans l'observation présentée, entre "portions destinées à l'analyse" et "échantillons". Il ne s'agit pas de prélever d'autres échantillons, mais d'analyser des portions d'analyse supplémentaires.
6. **Paragraphe 4.4, la décision devrait tenir compte de la variation des résultats mais aucune indication n'est donnée sur la manière de procéder.** Prière de se référer aux observations présentées par l'Argentine sur le même point.
7. **Tableau 1, Echantillonnage de lots suspects - degré de sécurité requis.** La recommandation de prélever 6-30 échantillons découle des recommandations antérieures et le CCPR devrait examiner si le Tableau 1 ne devrait pas simplement renvoyer au Tableau 2. L'observation formulée sur l'échantillonnage des produits végétaux, etc., ne tient pas compte du fait que le mélange des échantillons primaires est destiné à obtenir des échantillons de type composite pour l'analyse.
8. **Tableau 2, on pourrait faire des hypothèses sur la distribution des résidus dans les lots de produits végétaux.** Il n'est pas possible de faire de telles hypothèses.
9. **Tableau 2, Modifier le titre du Tableau et introduire une procédure (par exemple, ISO 2859-0) permettant d'élargir la gamme des choix à faire.** Le titre devrait être modifié. Au lieu de fournir une procédure complexe pour une gamme plus vaste de choix, la simple formule mathématique pourrait être indiquée dans une note au bas du Tableau.
10. **Des exemples devraient être fournis aux utilisateurs novices.** Le CCPR devrait examiner cette proposition utile - peut-être ajouter un Appendice 3.

#### OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR LA FIL

1. **Paragraphes 3.4 et 4.4.** L'observation demande à être explicitée.
2. **Paragraphes 3.5 et 3.6.** Le point présenté est accepté et le texte devrait être modifié afin d'indiquer que les documents d'accompagnement doivent être remplis et transmis sous forme de copie papier ou électronique, et que l'étiquetage de l'échantillon peut être alphanumérique ou en code bar etc.

3. **Paragraphe 3.7.** La dernière phrase de ce paragraphe ne s'applique pas en réalité aux produits laitiers. L'insertion d'exemples dans une note apporterait des éclaircissements sur ce point (par exemples, noyaux de pêches ou os d'animaux).
4. **Tableau 5, 2.1.** La proposition de 0,2 kg ou 0,2 l pour les produits laitiers transformés (au lieu de 0,5 kg ou 0,5 l) est acceptable parce que ces produits sont généralement assez homogènes. En ce qui concerne les laits en poudre, les instructions devraient peut-être mentionner un échantillonnage aseptique.
5. **Tableau 5, 2.3 et 2.4.** La phrase "en unités emballées >250 g, couper en quatre et prendre les quartiers opposés" devrait être supprimée, ce qui ne modifierait pas le sens du projet de recommandations. Le libellé concernant les fromages >0,3 kg pourrait être modifié de la façon suivante "Unité(s) telle(s) qu'elle(s) se présente(nt) ou unité(s) découpée(s) avec un instrument d'échantillonnage". Le libellé des fromages <0,3 kg ne devrait pas être modifié mais, pour plus de précision, en ce qui concerne TOUS les autres produits du Tableau 5 le terme "unités" devrait être remplacé par "unité(s)".
6. **Tableau 2, note (d).** Les oeufs et les produits laitiers devraient être inclus à la ligne 2 (comme étant exclus des dispositions du tableau), mais le libellé ne devrait pas être celui proposé par la FIL, car il est en contradiction avec sa demande de prélèvement d'échantillons primaires uniques. Par contre, il devrait être le suivant: "... un produit végétal, un oeuf ou un produit laitier. Lorsque les échantillons préparés sont de type composite, la distribution statistique.."
7. **Appendice I, Définitions des termes, Échantillon en vrac.** Le libellé proposé est plus clair. Le nombre d'échantillons primaires de produits laitiers peut être (et sera normalement) unique, et donc, l'échantillon primaire et l'échantillon en vrac ne font qu'un, ce qui fait que rien n'est changé dans la pratique.
8. **Références.** D'accord.